

Nord, Oise, Pas-de-Calais, Bas-Rhin, Haut-Rhin, Rhône, Haute-Saône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Yvelines, Somme, Vosges, Yonne, Territoire de Belfort, Essonne, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Val-d'Oise.

Art. 2. - Les primes d'incitation à la destruction des renards prévues à l'article 1^{er} ci-dessus sont attribuées pendant une durée d'un an à compter du 4 juillet 1987, selon les modalités déterminées par le ministre de l'agriculture.

Art. 3. - Le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le directeur général de l'alimentation au ministère de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 septembre 1987.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général de l'alimentation,
A. CHAVAROT

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur du budget :
Le sous-directeur,
A. COLLOT

Arrêté du 19 octobre 1987 portant création d'une zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières dans le département du Gers

NOR : AGRP8701923A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production des semences et plants ;

Vu le décret n° 75-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de graines de betteraves à sucre ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du commissaire de la République du département du Gers en date du 31 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créée dans le département du Gers la zone délimitée de production de semences de betteraves sucrières (*Beta Vulgaris L.*) dénommée « Fleurance, Mauvezin, Solomiac ».

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale de l'agriculture du département du Gers, à Auch.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée, est interdite toute culture pour la production de semences du genre *Beta* autre que les cultures officiellement enregistrées au G.N.I.S. pour la production de semences de betteraves sucrières. Il est également interdit de laisser monter toute plante du genre *Beta*, qu'il s'agisse de plantes cultivées ou de plantes spontanées. Il y aura lieu, d'autre part, de détruire, avant émission de pollen, toute plante du genre *Beta* ayant monté et n'appartenant pas à une culture pour la production de semences de betteraves sucrières.

Art. 3. - La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture du département du Gers les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de betteraves à sucre à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1^{er} mai de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture du département du Gers autorisant pour une campagne agricole la culture pour production de semences du genre *Beta* autre que de betteraves sucrières dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental de l'agriculture du département du Gers avant le 1^{er} mai de l'année précédant celle de la récolte de semences ; le

demandeur devra préciser les parcelles sur lesquelles il compte faire ses cultures de semences du genre *Beta* autres que de betteraves sucrières.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences de betteraves sucrières, en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de betteraves et de chicorées à café instituées par l'arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
Le chef de service,
A. GRAMMONT

Arrêté du 19 octobre 1987 portant création d'une zone délimitée de production de semences de maïs dans le département des Landes

NOR : AGRP8701922A

Le ministre de l'agriculture,

Vu la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 relative à la création de zones protégées pour la production de semences ou plants ;

Vu le décret n° 73-473 du 14 mai 1973 pris pour l'application de la loi n° 72-1140 du 22 décembre 1972 susvisée ;

Vu la demande de création d'une zone délimitée présentée par le syndicat des producteurs français de semences du Béarn ;

Vu les résultats de l'enquête publique ouverte par l'arrêté du préfet, commissaire de la République du département des Landes, en date du 31 juillet 1987,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Est créée dans le département des Landes la zone délimitée de production de semences de maïs ci-après : zone n° 27, Saint-Martin-de-Hinx-Biarrotte.

Les limites de cette zone sont définies conformément aux plans annexés au présent arrêté. Ces plans peuvent être consultés au ministère de l'agriculture (D.P.E., bureau de la sélection végétale et des semences), au Groupement national interprofessionnel des semences (G.N.I.S.), 44, rue du Louvre, 75001 Paris, ainsi qu'à la direction départementale des Landes, à Mont-de-Marsan.

Art. 2. - Dans la zone ainsi délimitée, toute culture de maïs autre que pour la production de semences est interdite.

Art. 3. - La date prévue par l'article 12 du décret du 14 mai 1973 susvisé, avant laquelle les producteurs de semences doivent déclarer au directeur départemental de l'agriculture des Landes les parcelles qu'ils entendent consacrer à la production de semences de maïs à l'intérieur de la zone délimitée, est fixée au 1^{er} février de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Art. 4. - Des dérogations à l'article 2 pourront être accordées par le directeur départemental de l'agriculture des Landes autorisant, pour une campagne agricole, la culture de maïs autre que de semence dans la zone créée à l'article 1^{er}.

Les demandes de dérogation devront être présentées au directeur départemental des Landes avant le 1^{er} mars de chaque année pour la campagne de production correspondante.

Les demandeurs devront préciser les parcelles sur lesquelles ils comptent cultiver le maïs autre que de semence.

Les dérogations ne pourront concerner que les parcelles dont les limites, par rapport aux parcelles prévues pour la production de semences en application de l'article 3, respectent les prescriptions d'isolement définies par le règlement technique pour la production de semences de maïs institué par l'arrêté du 14 mars 1983.

Art. 5. - Le directeur de la production et des échanges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 octobre 1987.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur
de la production et des échanges :
Le chef de service,
A. GRAMMONT